

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 21006 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : Xx

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 12 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me KANYONGA MULUMBA *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 18 octobre 2006. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 4426 du 3 décembre 2007 par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire

**1.2.** Le 12 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 20 février 2008  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/12/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à

l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

**1.3.** Le 14 février 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande, transmise à l'Office des Etrangers le 7 mars 2008, a été déclarée irrecevable le 20 mai 2008.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la convention européenne des Droits de l'Homme » .

Elle soutient, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, « [...] que la motivation de la partie adverse est insuffisante [...] et qu'une telle mesure ne peut être prise sans en informer clairement l'administré [...] et sans dire en quoi le cas de la requérante (sic) rencontre le prescrit de cet article ».

D'autre part, elle estime, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche, que cette décision serait totalement abusive « dans la mesure où la partie adverse sait pertinemment bien que la requérante(sic) a introduit, en son temps, une demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 [...], et que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'une demande de séjour est antérieure à un ordre de quitter le territoire, l'autorité a l'obligation de surseoir à l'exécution de celle-ci et de statuer sur la demande de régularisation ainsi introduite [...], qu'il s'agit par là de ne pas priver le requérant de la garantie qu'accorde l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950 [...] ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** En l'espèce, sur la première branche de ce moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3 [...]».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il ne peut dès lors que constater qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la décision attaquée est adéquatement motivée.

**3.2.** Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 14 février 2008, soit deux jours après la prise de la décision attaquée. Il ne peut, par conséquent, pas être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'une demande non encore introduite lors de la prise de la décision attaquée.

S'agissant de la violation de l'article 6 de CEDH, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

**3.3.** Le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS